CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.097 du 18 février 2003

A.122.556/V-1640

En cause : **VANGOIDSENHOVEN** Georges,

ayant élu domicile chez
Me J. VERSTRAETEN, avocat,
Vaatrsraat 70,
3000 Leuven,

contre :

LA POSTE.

Partie intervenante :

MARY Michel,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Louise 390 bte 12,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2002 par Georges VANGOIDSENHOVEN tendant à la suspension de l'exécution de la décision de LA POSTE, portant mutation de Michel MARY de Bruxelles X au Musée Postal dans une fonction de chef service;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 16 juillet 2002 par laquelle Michel MARY demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. VERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme L. VANHOOREN, juriste, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 16 juillet 2002, Michel MARY demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats;

1. <u>Des éléments de la cause</u>

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Par arrêté du 6 avril 1989, le requérant a été nommé au grade de conservateur du Musée des postes et télécommunications (rang 25).

1.2. Par décision du directeur "Timbres-poste et Philatélie" du 1er octobre 1998, la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de chef de section lui a été infligée. Dès lors, il a été muté le 12 octobre 1998 en qualité de chef de section à la résidence de Louvain 1.

1.3. Par décision du conseil d'administration du 16 décembre 1998, le cadre organique de LA POSTE a été modifié. La fonction de conservateur du Musée des postes et télécommunications a été intégrée au rang 12/10 avec les grades d'inspecteur principal/inspecteur.

1.4. Par arrêt nº 78.605 du 8 février 1999, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision rétrogradant le requérant au grade de chef de section. Cette même décision sera, par la suite, annulée par l'arrêt nº 93.027 du 5 février 2001.

1.5. A la suite de cette suspension, le requérant a souhaité réintégrer son emploi de conservateur. Il lui a été répondu que cet emploi avait été supprimé. Le requérant a été affecté, avec maintien de son grade de conservateur, à un emploi de chef de section à Zaventem 2.

Le nouvel emploi de conservateur niveau 1 est occupé par Michel MARY.

1.6. Par arrêt nº 83.191 du 28 octobre 1999, le Conseil d'Etat a suspendu tant la décision du conseil d'administration du 16 décembre 1998 que l'ordre de réaffectation du 3 mars 1999 mutant le requérant à Zaventem 2, de même que la décision par laquelle Michel MARY a été muté au poste de conservateur du Musée postal.

Entre-temps, la partie adverse a, par décision du conseil d'administration du 19 janvier 2001, rapporté la décision du 16 décembre 1998.

Consécutivement à ces arrêts, le requérant a été réintégré au grade de conservateur.

Après s'être pourvu en justice, il a également été réaffecté au Musée postal en qualité de conservateur. La décision du conseil d'administration réservant la fonction de conservateur à un grade de niveau 1 a été rapportée.

1.7. La mutation de Michel MARY, inspecteur principal, de Bruxelles X au Musée postal en qualité de chef de service est communiquée par la liste 3.2.3/27 du 16 avril 2002.

Il s'agit de la décision attaquée.

1.8. Consécutivement à un jugement prononcé le 25 octobre 2002 par le tribunal de première instance de Bruxelles, la partie adverse a informé le membre compétent de l'auditorat par lettre du 19 novembre 2002 que Michel MARY "est en congé en attendant qu'une nouvelle fonction, totalement indépendante du Musée postal, lui soit confiée à LA POSTE" et qu'en tant que conservateur du Musée postal, le requérant ne se trouve plus sous l'autorité de Michel MARY.

Dans une lettre du 13 novembre 2002, le conseil de la partie adverse a néanmoins indiqué que l'exécution provisoire de ce jugement ne pouvait être considérée "à aucun titre comme un acquiescement";

2. <u>De la recevabilité de la demande.</u>

2.1. Considérant que la partie adverse estime que la décision de placer un chef de service au Musée postal est une mesure d'ordre intérieur non contestable devant le Conseil d'Etat; que tant la partie adverse que la partie intervenante font en outre valoir que le requérant n'a pas d'intérêt à contester la mutation de Michel MARY à l'emploi de

chef de service du Musée postal, dès lors qu'il n'entre pas lui-même en ligne de compte pour cet emploi, qui est un emploi de niveau 1;

2.2. Considérant que, dans sa lettre du 19 novembre 2002, la partie adverse fait valoir, sur le vu du jugement du 25 octobre 2002 précité, que les demandes du requérant sont "sans objet";

2.3. Considérant qu'il ne s'imposerait de statuer sur les exceptions précitées que si les deux conditions cumulatives pour que la suspension de l'exécution puisse être accueillie, s'avéraient remplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il apparaîtra ci-après;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable;

3.1. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde condition, le requérant fait valoir que la décision attaquée a pour effet de le placer sous l'autorité d'un chef et de le mettre pour ainsi dire "sous tutelle", ce qu'il ressent comme une rétrogradation, un moyen subtil pour l'humilier et une ultime vexation; qu'il soutient que les descriptions de fonction du chef de service et du conservateur ont été modifiées de telle sorte que le contenu de la fonction de conservateur a été profondément restreint au profit du chef de service, que celui-ci dirige le service, a le personnel sous ses ordres, gère tous les contacts relatifs aux événements et peut confier au conservateur pratiquement n'importe quelle tâche, de sorte que ce dernier est "relégué au rang d'auxiliaire" du chef de service, ce qui constitue une humiliation psychologique; qu'il estime que l'absence de suspension signifierait qu'il faudrait encore attendre quelques années avant d'avoir une décision et

que pendant tout ce temps le requérant devrait travailler dans des conditions extrêmement stressantes;

3.2. Considérant que la partie adverse répond dans sa note que la nomination de Michel MARY n'implique aucunement une rétrogradation pour le requérant, étant donné que celui-ci continue à exercer sa fonction "avec maintien de sa rémunération", qu'il porte le titre de conservateur et qu'il jouit du respect qui s'impose; que le fait qu'un chef de service ait été nommé au-dessus du requérant ne ternit pas l'image de ce dernier et n'enlève rien à ses compétences de conservateur; qu'en outre, la période écoulée avant qu'un éventuel arrêt d'annulation ne soit rendu ne représente pas en soi un préjudice grave et difficilement réparable, car le préjudice doit découler de l'exécution de la décision attaquée et non de la durée de la procédure d'annulation;

3.3. Considérant que la partie intervenante objecte que le requérant a attendu le soixantième jour pour introduire un recours, alors qu'il prétend subir quotidiennement un préjudice grave et difficilement réparable; que les allégations du requérant s'en trouvent dès lors infirmées; que le placement du requérant sous l'autorité hiérarchique d'un chef de service ne découle pas de la décision attaquée mais d'une décision prise dès 1996 de créer au Musée postal une fonction de chef de service réservée aux agents de niveau 1 et que le requérant ne s'est jamais opposé à cette décision mais qu'il a au contraire travaillé pendant deux ans et demi sous l'autorité du chef de service précédent; qu'il est donc peu vraisemblable que la fonction de chef de service ait été créée comme une sanction disciplinaire déguisée à l'encontre du requérant et qu'il soit particulièrement humiliant pour celui-ci de travailler dans de telles conditions; qu'il n'y a dès lors aucun lien causal entre le préjudice invoqué et la décision attaquée; qu'en définitive, l'objectif que poursuit le requérant est de retrouver les compétences qui lui avaient été conférées avant 1996; que la suspension qu'il a demandée ne lui donnera pas satisfaction, puisqu'en 1996 déjà, la direction générale du Musée postal avait été confiée à un chef de service et non plus au requérant et que cette situation ne peut être modifiée qu'en adaptant une nouvelle fois le cadre organique;

3.4. Considérant que la circonstance que le requérant soit à présent âgé de 59 ans et qu'il lui reste donc six ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite ne permet pas de penser qu'une éventuelle annulation n'interviendrait plus en temps utile; que les pièces produites par la partie intervenante montrent de surcroît que M. VANDEBRIEL, premier inspecteur principal, a été muté dès le 1er février 1996 au Musée postal afin d'y exercer la fonction de chef de service; que la monographie concernant sa fonction précise qu'il est notamment "chef et responsable du Musée postal", "chargé de la direction quotidienne du Musée dans tous ses aspects : personnel, organisation, contrôle, budget et sécurité" et qu'il "vérifie toute correspondance"; que la monographie relative à la fonction de conservateur précise notamment que ce dernier "est responsable de la conservation, l'archivage, l'inventorisation et l'exposition du patrimoine du Musée sous l'autorité hiérarchique directe du Chef de service"; que l'on peut en déduire que la direction effective faisait, à l'époque, partie des attributions du chef de service, de sorte qu'à cette époque déjà, il n'appartenait pas au requérant, en tant que conservateur, de diriger le Musée postal et que, de toute évidence, le requérant ne s'est jamais opposé à cet état de fait; que s'il a subi un préjudice à dater de l'entrée en fonction de M. VANDEBRIEL, ce préjudice peut difficilement être considéré à présent comme un préjudice grave dans la mesure où il s'est manifestement abstenu de contester de quelque manière que ce soit la mutation et la monographie en cause; qu'en conséquence, les arguments qu'il avance quant à une "rétrogradation", "un moyen subtil pour l'humilier", une "ultime vexation", une relégation au rang "d'auxiliaire du chef de service" et à des conditions de travail stressantes, sont exagérés et par conséquent ne démontrent pas de manière digne de crédit le caractère grave du préjudice;

3.5. Considérant que l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'est dès lors pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Michel MARY dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, siégeant en référé, le dix-huit février deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DEBRABANDERE.